



19, rue Alfred SISLEY
42100 SAINT-ETIENNE
TEL : 04.77.46.49.41

STATUTS DE L'ASSOCIATION "ESPACE ALFRED SISLEY" approuvés par l'assemblée générale du 5 décembre 2018

Préambule : En vue de faciliter la lecture des présents statuts, les fonctions qui y sont mentionnées sont écrites seulement au masculin (mais peuvent indifféremment s'appliquer à toute personne).

ARTICLE I – CONSTITUTION - DENOMINATION – DUREE – SIEGE

Il a été constitué conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée et ses textes d'application, une Association dite : ESPACE LOISIRS dont le nouveau nom, modifié à l'assemblée générale du 10 juin 2014, est désormais Espace Alfred SISLEY, également appelé ci-dessous "centre social".

Sa durée est illimitée.

Son siège qui était fixé 28, boulevard de la Palle est situé aujourd'hui 19 rue Alfred Sisley 42100 Saint Etienne.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la commune par simple décision du Conseil d'Administration

L'association adhère à la Fédération des Centres Sociaux de la Loire et de la Haute-Loire et se réfère aux valeurs de la charte fédérale des centres sociaux de France à savoir : Dignité, Solidarité, Démocratie.

ARTICLE II – OBJET

L'association Espace Alfred Sisley a pour but :

1 – De rassembler et coordonner des services et activités collectifs d'ordre social, sanitaire, culturel et éducatif selon les besoins de la population de son secteur,

2 – De favoriser la rencontre des individus et des familles, le regroupement des associations et mouvements divers compatibles avec les valeurs du centre social, afin de promouvoir une vie sociale harmonieuse et épanouissante pour l'ensemble de la population du secteur.

3 – D'assurer avec la participation active des usagers du centre social et des organismes intéressés, la gestion matérielle de ces réalisations.

ARTICLE III – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres adhérents ci-dessous nommés "adhérents", ou "membres", ou "membres adhérents", qui sont les personnes physiques âgées de 16 ans au moins et les personnes morales qui souhaitent, dans le respect de ses valeurs, soutenir l'action du centre social et éventuellement bénéficier de ses services. L'admission des personnes morales est décidée par le Conseil d'Administration et présentée à l'Assemblée générale pour information.

Les salariés du centre social ne peuvent pas être membres de l'association.

ARTICLE IV – CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RETRAIT

Les adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle, donnant lieu à la délivrance d'une carte d'adhérent. La cotisation est familiale, chaque membre de la famille habitant le même domicile est adhérent à la condition que l'adhésion soit prise par un des représentants légaux.

Le montant de la cotisation, pour les personnes physiques d'une part, pour les personnes morales d'autre part, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il ne sera délivré qu'une seule carte familiale où les nom et prénom des personnes composant la famille seront indiqués.

Les activités mises en œuvre ou hébergées par le centre social sont réservées aux adhérents de l'association.

La qualité de membre se perd :

: par démission donnée par lettre au président ou à la présidente de l'association,

: par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, notamment pour un comportement contraire aux valeurs de la charte fédérale des centres sociaux de France, à l'objet ou aux intérêts de l'association,

: par non-paiement de la cotisation annuelle,

Avant sa radiation, l'adhérent intéressé peut être invité à fournir au Conseil d'Administration toute explication nécessaire.

ARTICLE V - COMPOSITION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

1. Dispositions communes aux assemblées générales

➤ Composition, convocation, droit de vote

L'assemblée générale se compose des membres adhérents. Y sont convoqués tous les membres qui ont payé leur cotisation annuelle à la date de la convocation. Les membres associés du Conseil d'Administration sont invités. Les convocations, mentionnant l'ordre du jour de la réunion, sont faites au moins 15 jours à l'avance, par voie de presse ou d'affichage ou par convocation individuelle.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les documents devant servir aux délibérations de l'assemblée générale sont tenus à la disposition des adhérents au secrétariat de l'association 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les membres adhérents disposent chacun d'une voix. Concernant les personnes regroupées sur une même carte (carte familiale), seule une des personnes de 16 ans ou plus figurant sur la carte aura droit de vote.

Les membres qui ne peuvent être présents à l'assemblée générale peuvent donner leur pouvoir à un autre membre. Un membre ne peut être porteur que d'un pouvoir en plus du sien. Tout pouvoir supplémentaire est nul.

➤ Déroulement de l'assemblée

Le Bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration. Il est dressé un procès-verbal de l'assemblée générale, signé par deux membres présents.

2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, aux jour et lieu fixés dans l'avis de convocation. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration

L'assemblée générale entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration : rapport moral et d'orientation, rapport financier, rapport d'activités. Elle approuve les comptes de l'exercice clos-

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour autres que la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article VI.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, incluant les votes blancs. Tout vote portant sur une personne est à bulletin secret.

3. Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée pour délibérer :

- Sur une modification des statuts
- Sur la dissolution de l'association

La convocation est faite par le Conseil d'Administration soit de sa propre initiative, soit à la demande du cinquième des membres. Cette demande est formulée par écrit dans un seul courrier adressé au directeur ou au président, comportant le nom et la signature des requérants.

Quorum : les membres présents ou représentés doivent constituer un vingtième (1/20) des membres de l'association pouvant voter et ayant acquitté leur cotisation annuelle. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote est acquis à la majorité des deux tiers (2/3)des suffrages exprimés.

ARTICLE VI - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins et quinze au plus, organe de gestion et d'administration du centre. Pour être éligibles, les candidats, personnes physiques, doivent être adhérents de l'association depuis un an. Le Conseil d'Administration est élu par l'assemblée générale pour trois ans.

1. COMPOSITION

Les membres du conseil d'administration se répartissent en deux collèges :

➤ **Les membres actifs : les représentants des adhérents**

Les représentants des adhérents sont élus au cours de l'assemblée générale.

Sont éligibles :

- Tous les membres de l'association qui adhèrent depuis plus d'un an, et à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale.
- Les adhérents mineurs de 16 ans révolus doivent avoir obtenu l'accord écrit préalable de leurs représentants légaux ou de l'un d'eux.

Le nombre des représentants des adhérents au Conseil d'Administration sera toujours supérieur d'au moins une unité à celui des membres associés.

➤ **Les membres associés :**

Sont membres associés, sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par l'assemblée générale, les organisations, associations, institutions apportant leur collaboration au fonctionnement du centre social.

Chaque membre associé désigne un représentant qui dispose d'une voix consultative. Les membres associés peuvent être ou non membres de l'association.

➤ **Renouvellement et vacance:**

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles au terme de leur mandat, dans la limite de quatre mandats successifs. Ils pourront se présenter de nouveau après un délai de trois ans.

En cas de vacance de poste d'un membre élu pendant la durée de son mandat, le Conseil d'Administration peut se compléter lui-même. La prochaine assemblée générale approuve ou non la poursuite du mandat initial par le nouveau membre coopté, jusqu'à son terme.

2. CANDIDATURES

Les nouveaux candidats à l'élection au Conseil d'Administration (CA) au titre des membres actifs se font connaître avant la dernière réunion du CA de l'année civile précédant l'assemblée générale. Le CA peut alors les inviter à participer à ses réunions avec voix consultative. Au terme de cette période, le CA émettra devant l'assemblée générale un avis sur ces candidatures.

Ne peut être membre du Conseil d'Administration :

- a. toute personne ayant des intérêts financiers privés susceptibles d'être en conflit avec les intérêts de l'établissement,
- b. toute personne ayant un poste officiel à responsabilité politique,
- c. toute personne ayant un lien familial (parent - enfant, frère - sœur, conjoint, belle-famille...), avec un salarié du centre social, ou avec plus d'un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas de contestation, le Conseil d'Administration est souverain pour apprécier la situation des personnes.

3. OBLIGATIONS

- Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu de se référer à la charte de l'administrateur adoptée par le Conseil d'Administration le 5.10.2017 et d'en signer la lettre d'engagement.
- La participation effective aux réunions du Conseil d'Administration est la règle; chaque absence motivée est remise au président, au vice-président, ou à défaut au directeur.
- Sauf mandat du Conseil, les participants aux réunions sont tenus à l'obligation de réserve relative aux informations qui y sont échangées et aux avis émis par les participants.

Le Conseil d'Administration peut exclure tout membre :

- absent sans raison motivée trois fois entre deux assemblées générales ordinaires, ou à trois réunions consécutives,
- n'ayant pas respecté la clause de confidentialité,
- n'ayant pas respecté la charte de l'administrateur.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées, elles sont désintéressées.

ARTICLE VII - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire. Il est convoqué par le président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire et suffisante pour pouvoir délibérer valablement.

Chaque membre du Conseil peut se faire représenter dans une réunion par un autre membre auquel il remettra par lettre son pouvoir. Toutefois la remise du pouvoir ne vaut pas motivation de l'absence. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Le directeur du centre social participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Cependant, à la demande du président ou des membres du CA, il pourra être exclu des débats.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout vote portant sur une personne est à bulletin secret. En cas de délibération sur un membre du CA mis en cause, cette personne, après avoir été entendue, ne participera ni à la délibération ni au vote. Toutes les délibérations prises par le Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, ou en leur absence, par deux membres du Conseil d'Administration, et envoyé aux membres du CA.

ARTICLE VIII - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à l'association dans les limites de son objet, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut notamment, sans que l'énumération soit restrictive, ni limitative :

- recevoir toutes sommes dues à l'association,
- contracter tous emprunts et solliciter toutes subventions nécessaires,
- ouvrir ou clore tous les comptes auprès des banques et des administrations,
- statuer sur les études, projets, les plans et les devis pour l'exécution de tous les travaux,
- consentir, accepter, céder ou réaliser tous les baux et locations, sous toutes formes, de tous biens mobiliers et immobiliers,
- acquérir tous les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement de l'association,
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant,
- nommer et révoquer tout personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association,
- fixer le traitement de ce personnel selon les normes en vigueur, ainsi que les conditions de leur collaboration,
- statuer sur l'admission ou l'exclusion des adhérents,
- signer toutes conventions particulières avec les organismes publics, semi-publics ou privés pour assurer la gestion des réalisations de l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer telle partie de ses pouvoirs au Bureau, à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à la direction.

Le Conseil peut créer toute commission sur des sujets spécifiques. Il en précise la composition, la feuille de route et la reddition de compte.

ARTICLE IX - COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres actifs un Bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, plus éventuellement 2 membres maximum, pouvant occuper une fonction d'adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. L'élection des membres du Bureau doit se produire lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'assemblée générale.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire et suffisante pour pouvoir délibérer valablement.

Il n'y a pas de procuration possible pour les réunions du Bureau.

Le directeur du centre social participe aux réunions du Bureau avec voix consultative. Cependant, à la demande du président ou des membres du Bureau, il pourra être exclu des débats.

ARTICLE X - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit, sur convocation du président, au moins une fois par mois hors période estivale, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le Bureau rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

La fonction de membre du Bureau n'est pas rémunérée, elle est désintéressée. Toutefois les membres du Bureau peuvent obtenir, à leur demande, le remboursement de frais qu'ils auront engagés dans l'accomplissement de leur fonction.

Un membre du Bureau absent à trois réunions consécutives sans motif jugé valable ne peut plus siéger au Bureau. Le Conseil d'Administration désigne alors un nouveau membre du Bureau.

ARTICLE XI - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions, des prestations de service ou des dons qui pourraient lui être accordés à quelque titre que ce soit,
- des rémunérations ou indemnités qui peuvent lui être versées à titre de frais de gestion pour les divers services dont elle assure le fonctionnement,
- des produits des fêtes ou manifestations organisées par ses soins,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- de la vente de produits fabriqués.

ARTICLE XII - RESPONSABILITES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE XIII - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du cinquième des membres adhérents ayant acquitté leur cotisation annuelle. Dans ce dernier cas, cette proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant l'assemblée générale.

Toute modification des statuts est soumise pour avis à la Fédération des Centres Sociaux de la Loire et de la Haute Loire.

ARTICLE XIV – DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, par le Conseil d'Administration. Les modalités de convocation et de déroulement de la réunion sont décrites à l'article V.3 .

Les biens propres mis à la disposition de l'association peuvent être récupérés par les prêteurs.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

S'il existe un excédent il ne peut être attribué qu'aux associations membres ou à toutes autres associations locales poursuivant des buts similaires.

ARTICLE XV – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.